

| PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                    |                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <div>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br/>DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN</div> <div></div> <div>COMMUNE DE SILTZHEIM</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div>SÉANCE DU 20 MARS 2026 À 18H30</div> <div>EN SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE DE SILTZHEIM</div> |                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Date de convocation : 16 mars 2026                                                                 | Date d’affichage : 16 mars 2026 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, pour le point 1 : M. STEIN Richard                     |                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Secrétaire de séance : M. FISCHER Stéphane, Adjoint au Maire                                       |                                 |
| <div>➤ <b><u>PRÉSENTS (14) :</u></b></div> <div>-Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien.</div> <div>-Adjoints au Maire (3) : M. FISCHER Stéphane, Mme WERGUET Emmanuelle, M. LANG Didier.</div> <div>-Conseillers Municipaux (10) : Mme ALBRECHT Frédérique, Mme WENNER Déborah, M. SCHISSLER Jean-Luc, Mme STEFFEN Sandrine, M. STEIN Richard, Mme LAZARD Nadia, M. EICH Nicolas, Mme WAGNER--MULLER Camille, Mme GRANDCLAUDON Irène, M. KISTNER Yves.</div> <div>➤ <b><u>ABSENTS EXCUSÉS (0) :</u></b> /.</div> <div>➤ <b><u>ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (1) :</u></b> M. BRANSTETT Patrick.</div> <div>➤ <b><u>ABSENTS NON EXCUSÉS (0) :</u></b> /.</div> |                                                                                                    |                                 |
| Membres en exercice : 15 Membres présents : 14 Membres absents : 1 Pouvoirs : 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                    |                                 |

| ORDRE DU JOUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1-Maire :</b> élection.<br><b>2-Adjoint au Maire :</b> fixation de l'effectif.<br><b>3-Adjoint au Maire :</b> élection au scrutin de liste.<br><b>4-Charte de l'Élu Local :</b> lecture.<br><b>5-Élus :</b> fixation des indemnités de fonction.<br><b>6-Fonctionnement de l'assemblée :</b> délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire.<br><b>7-Fonctionnement de l'assemblée :</b> Commission d'Appel d'Offre.<br><b>8-Fonctionnement de l'assemblée :</b> commissions d'instruction du Conseil Municipal.<br><b>9-Désignation de représentants :</b> correspondants défense et sécurité routière. |

### INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Siltzheim.

La séance a été ouverte à 18h00 par M. STEIN Richard, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cité ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. En application des articles L.2121-15 et L.2541-6 du CGCT, M. FISCHER Stéphane a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

|                            |
|----------------------------|
| <b>1-MAIRE : ÉLECTION.</b> |
| • DCM n°2026-010           |

*M. STEIN Richard, doyen d'âge, a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.*

*Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

➤ **Constitution du bureau de vote. Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :**

- Mme WERGUET Emmanuelle
- M. KISTNER Yves

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7 ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDÉRANT** que, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

➤ **Déroulement du scrutin (1<sup>er</sup> tour) :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Électoral ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Électoral).

Après le vote du dernier conseiller appelé, il a été procédé immédiatement au dépouillement du vote, qui a donné les résultats ci-après :

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a-Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote :            | 0  |
| b-Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :                              | 15 |
| c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Électoral) : | 1  |
| d-Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Électoral) :                      | 0  |
| e-Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :                                             | 14 |
| f-Majorité absolue :                                                                 | 8  |

| Nom et prénom du candidat | Nombre de suffrages obtenus |                   |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                           | En chiffres                 | En toutes lettres |
| SCHMITT Sébastien         | 14                          | quatorze          |

➤ **Proclamation de l'élection du Maire :**

M. SCHMITT Sébastien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions. M. STEIN Richard, doyen d'âge, cède immédiatement la présidence de la séance à M. SCHMITT Sébastien.

| <b>2-ADJOINTS AU MAIRE : FIXATION DE L'EFFECTIF.</b> |
|------------------------------------------------------|
| • DCM n°2026-011                                     |

*M. le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre Adjointes au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-2 ;  
**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son l'effectif légal ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **A l'unanimité :**

**DÉCIDE** la création de trois postes d'Adjoints au Maire.

| <b>3-ADJOINTS AU MAIRE : ÉLECTION AU SCRUTIN DE LISTE.</b> |
|------------------------------------------------------------|
| • DCM n°2026-012                                           |

*Sous la présidence de M. SCHMITT Sébastien, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Par délibération, le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre d'Adjoints au Maire de la commune.*

*Le Maire a rappelé que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).*

*Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.*

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été

procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau de vote constitué pour l'élection du Maire.

➤ **Déroulement du scrutin (1<sup>er</sup> tour) :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Électoral ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du Code Électoral).

Après le vote du dernier conseiller appelé, il a été procédé immédiatement au dépouillement du vote, qui a donné les résultats ci-après :

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a-Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote :            | 0  |
| b-Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) :                              | 15 |
| c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code Électoral) : | 0  |
| d-Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Électoral) :                      | 0  |
| e-Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :                                             | 15 |
| f-Majorité absolue :                                                                 | 8  |

| Nom et prénom du candidat placé en tête de liste | Nombre de suffrages obtenus |                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| FISCHER Stéphane                                 | 15                          | quinze            |

➤ **Proclamation de l'élection des Adjoints au Maire :**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. FISCHER Stéphane. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- M. FISCHER Stéphane
- Mme WERGUET Emmanuelle
- M. LANG Didier

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

**4-CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL : LECTURE.**

À l'issue des opérations de vote et conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, M. le Maire procède à la lecture de la *Charte de l'Élu Local*, dont le texte intégral est reproduit ci-dessous (articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT) :

**Article L.1111-12**

*Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

**Article L.1111-13**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

**Article L.1111-14**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.*

Il sera transmis aux Conseillers Municipaux copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35).

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>5-ÉLUS : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION.</b> |
|------------------------------------------------------|

- |                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• DCM n°2026-013</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------|

**VU** le Code Dénéral des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

**VU** le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **A l'unanimité :**

**DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- **1<sup>er</sup> Adjoint au Maire** : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire** : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire** : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **Conseiller Municipal Délégué n°1** : 7.05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Municipal Délégué n°2** : 4.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**PRÉCISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

**PRÉCISE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique et payées mensuellement.

**PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

*Article L.2130-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

**Population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 625 (chiffre INSEE)**

#### ❖ **MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (MAXIMUM AUTORISÉ) :**

Indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des Adjointes au Maire (nombre maximal théorique) :

**1 x 44.30 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027**

#### ❖ **INDEMNITÉS ALLOUÉES :**

| <b>Adjointes au Maire</b>         | <b>Indemnités<br/>(Allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b> |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire  | 11.77 %                                                                                 |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire | 11.77 %                                                                                 |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire | 11.77 %                                                                                 |

| <b>Conseillers Municipaux Délégués</b>                                       | <b>Indemnités<br/>(Allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)</b> |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Conseiller Municipal Délégué<br><i>Gestion de la salle Charles Krayanoff</i> | 7.05 %                                                                                  |
| Conseiller Municipal Délégué<br><i>Gestion de la salle Le Clos du Verger</i> | 4.25 %                                                                                  |

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Indemnité du Maire</b>                                                                                       |
| <b>+ total des indemnités des Adjointes au Maire + total des indemnités des Conseillers Municipaux Délégués</b> |
| <b>90.91 %</b>                                                                                                  |

#### **6-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

- DCM n°2026-014

*M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de*

*cette assemblée. Dans un souci de bonne administration communale, il invite l'assemblée délibérante à examiner s'il convient de faire application de certaines des dispositions exposées par l'article précité.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, approuvé le 26 juin 2007, modifié le 10 mars 2009 et révisé le 20 novembre 2023 ;  
**VU** la délibération n°2023-031 du 20 novembre 2023 instituant le droit de préemption urbain au profit de la commune sur toutes les zones U et AU du règlement graphique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes, telles qu'énumérées à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Article L.2122-22 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- **Article L.2122-22 2°** De fixer, dans la limite de 1 000.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- **Article L.2122-22 3°** De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 50 000.00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- **Article L.2122-22 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **Article L.2122-22 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **Article L.2122-22 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **Article L.2122-22 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **Article L.2122-22 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- **Article L.2122-22 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- **Article L.2122-22 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €.
- **Article L.2122-22 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.



- **Article L.2122-22 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- **Article L.2122-22 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- **Article L.2122-22 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- **Article L.2122-22 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune en vigueur et s'applique à l'occasion de l'aliénation d'un bien des secteurs suivants du règlement graphique : U et AU.
- **Article L.2122-22 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 €.
- **Article L.2122-22 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre.
- **Article L.2122-22 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000.00 €.
- **Article L.2122-22 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **Article L.2122-22 26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
- **Article L.2122-22 27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**PRÉCISE** que les délégations consenties au titre de la présente délibération le sont pour la durée du mandat municipal en cours, à l'exception les délégations consenties en application du 3°, qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**PRÉCISE** que pour les délégations consenties en application du 15° de la présente délibération, le Conseil Municipal devra se prononcer au cas par cas en matière budgétaire pour ouvrir les crédits nécessaires à l'acquisition d'éventuels biens préemptés.

**DIT** que pour toutes les délégations consenties au titre de la présente délibération le sont à titre personnel et ne peuvent faire l'objet de subdélégation.

**DIT** que M. le Maire devra rendre compte à l'assemblée délibérante, dans les meilleurs délais, des décisions prises au titre des délégations consenties.

|                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------|
| <b>7-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE.</b> |
|----------------------------------------------------------------------|

- |                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• DCM n°2026-015</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------|

*La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000.00 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000.00 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées et notamment au-dessus des seuils précités, l'intervention de la CAO est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT.*

*Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire et de trois membres du Conseil Municipal. Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Municipal.*

• **CONSTITUTION DE LA COMMISSION :**

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres pour la durée du mandat ;

**CONSIDÉRANT** que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus à la représentation au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste a obtenu la totalité des sièges du Conseil Municipal ;

**Suite à appel de candidature, l'unique liste suivante a été déposée :**

| <b>LISTE N°1</b>                       |                                        |
|----------------------------------------|----------------------------------------|
| <b>Candidats au poste de titulaire</b> | <b>Candidats au poste de suppléant</b> |
| M. LANG Didier                         | M. SCHISLER Jean-Luc                   |
| M. FISCHER Stéphane                    | Mme WERGNET Emmanuelle                 |
| M. STEIN Richard                       | Mme GRANDCLAUDON Irène                 |

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

➤ **Sont donc désignés en tant que délégués titulaires :**

- M. LANG Didier
- M. FISCHER Stéphane
- M. STEIN Richard

➤ **Sont donc désignés en tant que délégués suppléants :**

- M. SCHISLER Jean-Luc
- M. WERGNET Emmanuelle
- M. GRANDCLAUDON Irène

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la désignation des délégués précités. Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

• **FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :**

*Le Code de la Commande Publique donne seulement des informations relatives au quorum, à la vidéoconférence et aux personnes avec voix consultative. L'assemblée délibérante peut donc elle-même définir les conditions de fonctionnement de la CAO.*

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**PRÉCISE** que la durée du mandat des commissaires est la même que celle du mandat du conseil municipal.

**PRÉCISE** comme suit les modalités de fonctionnement de la CAO :

- Convocation par voie dématérialisée au moins trois jours francs avant la date de réunion retenue.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- La présidence de la commission échoit au Maire ou à l'adjoint ayant reçu délégation en la matière.
- Un procès-verbal retraçant les décisions de la commission sera dressé sous huitaine à l'issue de la réunion.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou le Secrétaire Général de Mairie, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Concernant les personnalités, leur désignation est faite par arrêté, de manière nominative.

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>8-FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE : COMMISSIONS D'INSTRUCTION DU CONSEIL MUNICIPAL.</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

- |                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• DCM n°2026-016</li> </ul> |
|--------------------------------------------------------------------|

*Le Conseil Municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. Ces commissions peuvent être permanentes (pour la durée du mandat) ou temporaires (limitée à un dossier précis). La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret sans si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe l'organisation des travaux des commissions, qui sont donc définis par l'assemblée délibérante.*

❖ **DÉFINITION DES COMMISSIONS :**

**VU** les articles L.2121-17, L.2121-22 et L. 2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** de créer trois commissions spécialisées dans les domaines suivants :

- commission des finances avec 5 sièges à pourvoir
- commission des travaux avec 5 sièges à pourvoir
- commission du cadre de vie avec 9 sièges à pourvoir

**DIT** que ces commissions sont créées à titre permanent jusqu'à la fin du mandat actuel.

**DIT** que les dispositions suivantes s'appliqueront au fonctionnement de ces commissions :

- M. le Maire est président de droit de chaque commission.
- L'exclusion ou le remplacement d'un membre d'une commission relève d'une délibération du Conseil Municipal.
- Les commissions émettent seulement des avis, dénommés résolutions. Ces résolutions sont prises à la majorité des voix, avec prépondérance de la voix du président.
- Le Conseil Municipal n'est pas contraint de suivre ces avis ou résolutions.
- La procédure de convocation et de détermination du quorum des commissions suit les mêmes règles générales de procédures déterminées par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les membres des commissions ne sont soumis à aucune obligation expresse de discrétion : leur liberté d'expression est néanmoins limitée par leur responsabilité devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (civil ou pénal).
- Les commissions peuvent être supprimées librement par le Conseil Municipal en cours de mandat.

❖ **COMPOSITION DES COMMISSIONS :**

**VU** les articles L.2121-21, L.2121-22 et L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les déclarations de candidatures ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule candidature a été faite par poste ouvert dans chaque commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste a obtenu la totalité des sièges du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations dans les commissions municipales.

**DÉCIDE** de recourir aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

**Sont donc désignés :**

- **Pour la commission des finances :**
  - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
  - Membres (5) : M. LANG Didier, Mme WERGUET Emmanuelle, M. STEIN Richard, M. FISCHER Stéphane, Mme GRANDCLAUDON Irène
- **Pour la commission des travaux :**
  - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
  - Membres (5) : M. FISCHER Stéphane, M. LANG Didier, M. EICH Nicolas, M. STEIN Richard, M. KISTNER Yves
- **Pour la commission du cadre de vie :**
  - Président : M. SCHMITT Sébastien, Maire
  - Membres (9) : Mme WERGUET Emmanuelle, Mme WENNER Déborah, Mme STEFFEN Sandrine, Mme ALBRECHT Frédérique, Mme WAGNER—MULLER Camille, Mme LAZARD Nadia, M. STEIN Richard, M. FISCHER Stéphane, M. LANG Didier

**PRÉCISE** que les vice-présidents de commission seront élus lors de la première réunion de chaque instance.

**9-DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS : CORRESPONDANTS DÉFENSE ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE.**

- DCM n°2026-017

*La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement citoyen obligatoire.*

*Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation de la vitesse, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives. Il est recommandé par les services préfectoraux de désigner un correspondant sécurité routière.*

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**CONSIDÉRANT** le silence des textes, il revient à l'assemblée délibérante, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection de ses représentants ;

**Le Conseil Municipal,**

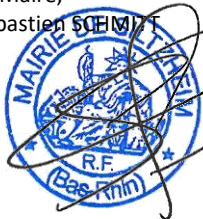
➤ **À l'unanimité :**

**DÉSIGNE** Mme WENNER Déborah comme correspondant défense de la commune.

**DÉSIGNE** M. SCHISLER Jean-Luc comme correspondant sécurité routière.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire procède à la levée de la séance à 19h35.**

|                                                                          |                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Procès-verbal publié sur<br/>www.siltzheim.fr<br/>le 24 mars 2026</p> | <p>Liste des délibérations<br/>affichée en mairie<br/>le 24 mars 2026</p> | <p>Le Maire,<br/>Sébastien SCHMIT</p>  <p>Le Secrétaire de Séance<br/>Stéphane FISCHER</p> <p>Délibérations certifiées exécutoires<br/>Compte tenu de la publication<br/>Et de la réception en S/P<br/>Siltzheim, le 24 mars 2026</p> |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|